

## Règlement de vote du Projet 2021

### *Proposition du Comité directeur à l'int. de l'Assemblée des délégué-e-s du 19 juin 2021 à Wettingen*

5

#### **Art. 1 Présentation et discussion**

Tou-te-s les dépositaires de projet disposeront d'un temps de parole de 5 minutes pour le présenter, même si les groupes parlent plus d'une langue nationale. Une interprétation simultanée assurera la traduction (FR/DE) durant toute la durée de l'Assemblée.

10 Immédiatement après la présentation d'un projet, il y a la possibilité de poser des questions de compréhension (limitation du temps de parole : question : 30 secondes, réponse : 1 minute). Une fois tous les projets présentés, il est possible de déposer une demande de prise de parole. Le temps de parole de cette dernière par oratrice\*eur est, pour la phase précédant le premier tour de scrutin, limité à 90 secondes. Les

15 oratrices\*eurs doivent, comme d'habitude, se signaler auprès de la Présidence d'Assemblée avec une demande de prise de parole. Autrement, le règlement d'Assemblée prévaut.

Après chaque tour de scrutin, il y a la possibilité d'ouvrir une nouvelle discussion lors de laquelle le temps de parole est limité à 1 minute.

20

#### **Art. 2 Bureau de vote**

Les scrutatrices\*eurs forment avec la Présidence d'Assemblée le bureau de vote. Les membres des organes dépositaires de projet peuvent être membres du bureau de vote. La Présidence d'Assemblée assure le respect du principe du contrôle à quatre yeux lors

25 du dépouillement des votes. Le bureau de vote et la Présidence d'Assemblée veillent à ce que la votation en ligne se déroule correctement.

#### **Art. 3 Votes secrets**

Les votes sont secrets.

30

#### **Art. 4 Détermination de la majorité absolue**

La majorité absolue est déterminée comme suit : nombre de bulletins de vote entrés, divisé par deux, arrondi au nombre entier supérieur.

35 Les abstentions sont possibles et prises en compte dans le calcul de la majorité absolue.

#### **Art. 5 Procédure de vote**

La procédure de vote se divise en trois phases au maximum, s'étend sur un maximum de six tours de scrutin et se conclut par un vote final.

40

Lors de la première phase (1er et 2e tour de scrutin), les délégué-e-s doivent ordonner chaque projet dans l'ordre de leur préférence sur [vote.juso.ch](http://vote.juso.ch). L'outil de votation accord 13 points au projet préféré, 12 points au deuxième préféré et ainsi de suite. Après le premier tour de scrutin, les sept projets ayant obtenu le meilleur score restent en course.

45 La procédure de vote est répétée exactement de la même manière avec les sept projets restants lors du deuxième tour de scrutin. Après le deuxième tour de scrutin, les quatre projets ayant obtenu le plus grand score sont sélectionnés.

50 La deuxième phase débute alors (du 3e au 5e tour de scrutin maximum), lors de laquelle un projet est considéré comme choisi dès qu'il obtient une majorité absolue. Les délégué-e-s n'ont désormais plus qu'une seule voix. Après chaque tour de scrutin, le projet ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé (même si aucun des projets n'obtient la majorité absolue) et ne sera plus en compétition pour les tours de scrutin suivants.

55 S'il n'y a plus que deux projets en lice et qu'aucun n'obtient de majorité absolue, la troisième et dernière phase commence - le 6e tour de scrutin si aucun projet n'a été retiré lors de la deuxième phase. Une majorité relative suffira. Les délégué-e-s ne disposeront également que d'une seule voix.

60 Un retrait volontaire d'un projet par ses dépositaires est possible après chaque tour de scrutin.

65 Si une proposition de projet est retenue (dans la deuxième phase à la majorité absolue ou dans la troisième phase à la majorité relative), elle est, à nouveau, soumise à l'assemblée lors d'un vote final ouvert. Avant le vote final, il y a une nouvelle occasion d'ouvrir une discussion et de prendre la parole.

#### **Art. 6 Décision de lancement**

70 Le projet sélectionné sera, après l'AD du 31 octobre 2020, soumis à un processus de rédaction et sera à nouveau soumis à la base avant la date de lancement (qu'il s'agisse ou non d'une proposition d'initiative).

#### **Art. 7 Compétence décisionnelle**

75 Des amendements au règlement peuvent être soumis à la Présidence d'Assemblée jusqu'au début de l'ordre du jour du Projet 2020. Ils seront traités au début de l'ordre du jour. Après le début de l'ordre du jour, aucun autre amendement au règlement ne peut être soumis.

En cas d'incertitude au cours du processus de vote, la Présidence d'Assemblée tranche.